



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Affectation

Question écrite n° 32925

Texte de la question

Reponse. - Un certain nombre de dispositions ont été prises afin de permettre aux instituteurs de se rapprocher du département dont ils sont originaires. Les plus efficaces sont prises sur le plan national à l'occasion des mouvements d'instituteurs par voie de permutations. Celles-ci sont traitées par ordinateur. Le classement des candidats est déterminé au moyen d'un barème personnel tenant compte notamment de la situation familiale et l'échelon atteint. Ce barème intègre aussi l'ancienneté dans le département de fonction et accorde des points qui sont capitalisés lorsque ce même premier vœu est renouvelé chaque année. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département visent, de façon constante, à être nommés dans un département déterminé. De plus, depuis plusieurs années, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lieu ancien et certain avec un département. Enfin, pour répondre à une demande formulée par les personnels concernés qui souhaitaient la prise en compte de l'ancienneté de leur demande, il a été décidé qu'à titre expérimental, dans chaque département, serait dressée une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui. Des instructions dans ce sens ont été données par la note de service n° 87-116 du 16 avril 1987. Cette liste est établie à partir des états nominatifs des personnels non admis aux mouvements de 1987, selon l'ordre décroissant des barèmes. À partir de 1988, les intéressés obtiendront alors un rang de classement départemental fondé, d'une part, sur l'ancienneté de leur demande et, d'autre part, sur leur barème individuel. En tout état de cause, il convient de préciser que les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser. En organisant les opérations de mutation des personnels enseignants de second degré, le ministère de l'éducation nationale poursuit un double objectif, l'un relatif à l'amélioration du service public d'éducation, l'autre tendant à mieux satisfaire les intérêts des personnels. Le premier objet des mutations est de satisfaire les besoins du service public d'enseignement en assurant une répartition homogène des différentes catégories de personnels entre les académies. S'agissant des intérêts des personnels, le ministère cherche à affecter les enseignants dans les régions et établissements qu'ils souhaitent en facilitant par priorité le rapprochement des conjoints séparés. Le mouvement des personnels doit en effet respecter un certain nombre de priorités qui sont déterminées par des textes législatifs et qui s'imposent à l'administration ; priorité au rapprochement de conjoints et priorité aux reintégrations des agents en coopération, notamment. Les règles de mutation des personnels enseignants de second degré sont en grande partie la traduction dans un barème destiné au classement des demandes présentées, des impératifs rappelés ci-dessus. Pour ce qui concerne une éventuelle priorité à donner au retour dans la région d'origine, il convient de souligner qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires sur ce sujet, il n'est pas envisagé d'accorder des bonifications de points dans le barème de mutation, liées à l'origine des candidats. Par contre, il est indiqué que les notes de service relatives aux demandes de mutation présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré donnent aux professeurs la possibilité de présenter des demandes pour convenances géographiques. À cet effet, sont enregistrées, depuis l'année scolaire 1984-1985, les demandes pour convenances personnelles des enseignants qui expriment sans exclure aucun type d'établissement, soit un premier vœu portant sur le département de leur choix, soit deux vœux : ce département suivi de l'académie correspondante. Si les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction pour la rentrée scolaire 1987-1988 et s'ils renouvellent le premier vœu lors des opérations de mutation 1988, ils se verront attribuer une bonification

specifique pour convenances geographiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Un certain nombre de dispositions ont ete prises afin de permettre aux instituteurs de se rapprocher du departement dont ils sont originaires. Les plus efficaces sont prises sur le plan national a l'occasion des mouvements d'instituteurs par voie de permutations. Celles-ci sont traitees par ordinateur. Le classement des candidats est determine au moyen d'un bareme personnel tenant compte notamment de la situation familiale et l'echelon atteint. Ce bareme integre aussi l'anciennete dans le departement de fonction et accorde des points qui sont capitalises lorsque ce meme premier voeu est renouvele chaque annee. Ces deux elements favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un departement visent, de facon constante, a etre nommes dans un departement determine. De plus, depuis plusieurs annees, il a ete decide qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient etre pourvus en priorite par des instituteurs justifiant d'un lieu ancien et certain avec un departement. Enfin, pour repondre a une demande formulee par les personnels concernes qui souhaitaient la prise en compte de l'anciennete de leur demande, il a ete decide qu'a titre experimental, dans chaque departement, serait dressee une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui. Des instructions dans ce sens ont ete donnees par la note de service no 87-116 du 16 avril 1987. Cette liste est etablie a partir des etats nominatifs des personnels non admis aux mouvements de 1987, selon l'ordre decroissant des baremes. A partir de 1988, les interesses obtiendront alors un rang de classement departemental fonde, d'une part, sur l'anciennete de leur demande et, d'autre part, sur leur bareme individuel. En tout etat de cause, il convient de preciser que les postes d'instituteurs sont implantes en fonction des effectifs d'eleves a scolariser. En organisant les operations de mutation des personnels enseignants de second degre, le ministere de l'education nationale poursuit un double objectif, l'un relatif a l'amelioration du service public d'education, l'autre tendant a mieux satisfaire les interets des personnels. Le premier objet des mutations est de satisfaire les besoins du service public d'enseignement en assurant une repartition homogene des differentes categories de personnels entre les academies. S'agissant des interets des personnels, le ministere cherche a affecter les enseignants dans les regions et etablisements qu'ils souhaitent en facilitant par priorite le rapprochement des conjoints separes. Le mouvement des personnels doit en effet respecter un certain nombre de priorites qui sont determinees par des textes legislatifs et qui s'imposent a l'administration ; priorite au rapprochement de conjoints et priorite aux reintegrations des agents en cooperation, notamment. Les regles de mutation des personnels enseignants de second degre sont en grande partie la traduction dans un bareme destine au classement des demandes presentees, des imperatifs rappelés ci-dessus. Pour ce qui concerne une eventuelle priorite a donner au retour dans la region d'origine, il convient de souligner qu'en l'absence de dispositions legislatives ou reglementaires sur ce sujet, il n'est pas envisage d'accorder des bonifications de points dans le bareme de mutation, liees a l'origine des candidats. Par contre, il est indique que les notes de service relatives aux demandes de mutation presentees par les personnels enseignants des corps nationaux du second degre donnent aux professeurs la possibilite de presenter des demandes pour convenances geographiques. A cet effet, sont enregistrees, depuis l'annee scolaire 1984-1985, les demandes pour convenances personnelles des enseignants qui expriment sans exclure aucun type d'etablissement, soit un premier voeu portant sur le departement de leur choix, soit deux voeux : ce departement suivi de l'academie correspondante. Si les interesses n'ont pas obtenu satisfaction pour la rentree scolaire 1987-1988 et s'ils renouvellent le premier voeu lors des operations de mutation 1988, ils se verront attribuer une bonification specifique pour convenances geographiques.

Données clés

Auteur : [M. Cassaing Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32925

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6278

Réponse publiée le : 8 février 1988, page 593